



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CAT

Question écrite n° 6127

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur les dispositions de la dernière loi de modernisation sociale concernant la validation des acquis de l'expérience qui prévoient que « toute personne ayant au moins trois ans d'expérience peut désormais voir ses compétences professionnelles reconnues par un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification ». S'agissant des personnes handicapées exerçant une activité professionnelle en milieu protégé, il serait souhaitable qu'elles puissent bénéficier des VAE, ce qui serait une juste reconnaissance de leurs efforts professionnels. Alors que tous les secteurs d'activité sont concernés par la validation des acquis de l'expérience, il lui demande si les CAT pourraient y prétendre et quelles sont les initiatives qu'elle entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Aux termes des articles L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles et 5 du décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 modifié, les centres d'aide par le travail (CAT) sont des établissements médico-sociaux offrant des activités productives et un soutien médico-social à des adultes handicapés dont la capacité de travail est inférieure à un tiers de celle d'un travailleur valide. Ainsi, le statut des personnes handicapées qui travaillent en CAT est fondé pour partie sur des règles spécifiques et pour partie, mais seulement lorsque la réglementation propre à ces centres le prévoit expressivement, sur des dispositions du code du travail. Les règles du droit commun du travail qui s'appliquent concernent, d'une part, l'hygiène et la sécurité et, d'autre part, la médecine du travail. Ce dispositif est destiné à permettre à des personnes dont le handicap ne leur permet pas d'avoir une activité professionnelle à part entière de participer à des activités de production et de commercialisation leur offrant une reconnaissance sociale, des revenus provenant de leur travail, ainsi qu'un droit à une retraite, sans pour autant, comme c'est le cas pour les entreprises, que les personnes admises soient soumises aux contraintes liées aux embauches discrétionnaires et au risque de chômage. Ainsi, à ce jour, les modalités de prise en charge des personnes handicapées exerçant leur activité en CAT ne leur permet effectivement pas d'accéder au dispositif de validation des acquis professionnels mis en place par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. Cette possibilité et, d'une façon générale, la question du statut des travailleurs handicapés, font cependant l'objet d'une réflexion dans le cadre des travaux de révision de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, en cours actuellement. Dans l'attente de possibles évolutions, dès lors que le niveau de handicap d'une personne ne serait pas ou plus en adéquation avec les activités offertes par les CAT qui, pour leur part, doivent continuer à prendre en charge les personnes handicapées n'ayant pas d'autre alternative professionnelle, d'autres modalités d'insertion professionnelle, éventuellement plus avantageuses sur le plan tant statutaire que financier, s'offrent à elle. Peuvent alors être envisagées, selon les potentialités, une admission en atelier protégé, où le statut de salarié est reconnu, ou une insertion dans le milieu ordinaire précédée éventuellement, si nécessaire, par une formation ou une rééducation professionnelle adaptée. Quelle que soit la solution retenue, ce nouveau statut de salarié ouvrira l'accès des droits qui s'y attachent aux personnes handicapées concernées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6127

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4141

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4584